ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME

AGENCE DE
L'ORIENTAL

12, Rue Mekki Bitaouri - Souissi - Rabat
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20
www.oriental.ma

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres N°04/2010

RELATIF AUX

Conception et élaboration d'un programme de formation technique des associations d'usagers d'eau agricole (AUEA) dans le cadre du programme « optimisation et gestion des eaux d'irrigation ».Province de Figuig

Ligne projet : Optimisation de la gestion de l'eau d'irrigation
Code projet : P2120804

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - Objet d'appel d'offres ouvert

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la Conception et l'élaboration d'un programme de formation technique des associations d'usagers d'eau agricole (AUEA) dans le cadre du programme « optimisation et gestion des eaux d'irrigation » Province de Figuig.

ARTICLE 2 - Pièces constitutives d'appel d'offres ouvert

Les pièces suivantes sont incorporées à l'appel d'offres et en constituent partie intégrante :

- L'Acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ainsi que le bordereau de décomposition des prix ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- L'offre technique du Contractant.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 3 - Référence aux textes généraux

- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux, exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).
- Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures et de services pour le compte de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- Le circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- La circulaire 4/59 SGG du 12 Février 1959 relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales ;
  - La circulaire du Premier Ministre n° 83/CAB du 15 Chaoual 1413 (7Avril 1993) relative à l'amélioration de la gestion des crédits, des engagements des dépenses publiques et des régies de dépense.

ARTICLE 4: Cadre de la prestation

Le projet « optimisation et gestion des eaux d'irrigation » à pour finalité l'amélioration des revenus et des conditions de vie des populations rurales vivant dans les zones de PMH, où l'activité agricole est centré principalement sur l'irrigation. Ce programme est axé principalement sur :

- La réhabilitation, la reconversion et la modernisation des ouvrages et réseaux d'irrigation ;
- Le développement de la mise en valeur agricole ;

Les composantes de ce programme s'inscrivent dans la stratégie de développement du Ministère de l'Agriculture et des pêches maritimes (MAPM) qui s'appuie, entre autre, sur la mobilisation des populations rurales et sur le développement de leurs compétences et de leurs capacités. Cette stratégie vise la décentralisation des institutions, la promotion de l'approche participative et la responsabilisation des acteurs locaux par la mise en œuvre des relations de partenariat.

Ceci implique une action systématique et continue d'information et de formation. La mise en œuvre du programme de formation, répondant aux besoins des Associations d'Usagers des Eaux Agricoles (AUEA) des périmètres de Petite et Moyenne Hydraulique (PMH), s'intègre parfaitement dans la stratégie.

La PMH représente 60%, environ, des ressources en eau utilisables du Maroc. Les périmètres de la PMH sont majoritairement situés dans les zones défavorisées et d'accès difficile. Elles se caractérisent par un faible niveau d'équipement socio-économique, un faible taux de scolarisation, l'exiguïté de la superficie des exploitations et de faibles revenus agricoles. Dans ce contexte fragile, l'irrigation est souvent la seule source fiable pour garantir un revenu agricole et limiter l'exode rural.

L'Administration a donc confié la gestion des infrastructures d'irrigation aux Associations d'Usagers des Eaux Agricoles (AUEA). La loi 02-84, promulguée en 1990, et son décret d'application (1992), précisent les responsabilités des AUEA, à savoir :

- La participation aux aménagements des infrastructures hydrauliques,
- La gestion et l'entretien des périmètres,
- La distribution de l'eau aux usagers,
- La définition et l'application des règlements intérieurs de l'association,
- La gestion administrative et financière de l'AUEA.

ARTICLE 5 : Description des tâches:

La première tache des prestations est de :

- Définir les groupes cibles d'agriculteurs éligibles pour la reconversion de leurs systèmes d'irrigation par commune rurales.
- Elaboration de tracts et affiches pour sensibiliser sur les modalités de la subvention dans le cadre du plan Maroc vert (volet irrigation localisée).
- Insertion des affiches et tracts au niveau de l'ensemble des tableaux d'affichage des représentations du département de l'agriculture et des communes rurales.

Le deuxième volet des prestations concerne la formation et l'accompagnement des AUEA :

Le contenu du programme de formation a été déterminé sur la base, d'une part des obligations légales et statutaires de l'AUEA et, d'autre part sur une analyse détaillée et participative des besoins en formation d'un échantillon représentatif d'AUEA dans le cadre de la convention : Agence de l'Oriental, ORMVAM, DPA de Nador, Oujda et AMAD.

Le contenu de formation est conçu pour répondre aux besoins de formation des membres du conseil d'administration (CA) de l'AUEA. En tant que dirigeants élus, le programme de formation vise à les rendre capable d'assumer pleinement leurs fonctions : à savoir créer au sein de l'Association, une vie associative et professionnelle conforme aux règles légales et statutaires de l'AUEA.

Avec l'appui du Consultant formateur et du 7ème membre, les membres du CA sont préparés et ont l'obligation de démultiplier les acquis du programme de formation aux usagers de l'AUEA. Pour cela, au cours de leur formation, des tracts et des enregistrements audio sont conçus pour être diffusés dans les lieux collectifs et lors des rencontres avec les usagers (réunions régulières, assemblée générale).

Le programme d'assistance technique et formation constitué de 5 « modules» :

Module 1 : Le fondement de l 'AUEA et diagnostic participatif,
Module 2 : La valorisation, distribution et répartition de l'eau
Module 3 : L'entretien des réseaux et gestion technique des réseaux,
Module 4 : valorisation des systèmes de cultures.
Module 5 : gestion et entretien des systèmes d'irrigation localisée

L'objectif du programme de formation

Le programme de formation des AUEA est une mesure d'accompagnement aux projets d'aménagement et/ou de réhabilitation des infrastructures hydrauliques en vue d'assurer leur entretien et leur conservation.

Les bénéficiaires de la formation

L'action de formation vise en premier lieu tous les membres du CA. Ils participent directement aux sessions de formation sur le terrain et en salle et ils sont préparés à démultiplier auprès des usagers les connaissances et les savoir – faire acquis.

Pour déterminer les activités et le déroulement pédagogique du programme, les bénéficiaires de la formation ont été caractérisés comme un public :

- D'adultes ruraux actifs membres de l'AUEA et usagers du périmètre irrigué,
- D'adultes actifs élus comme représentants des usagers,
- D'usagers de l'eau connaissant de manière pragmatique leur environnement physique, agro – climatique, social et économique,
- De personnes peu scolarisées pour la plus grande majorité,

- De personnes ayant des responsabilités sociales et civiles (chefs d'exploitations, chefs de ménages, notables, élus locaux),
- D'usagers des eaux agricoles ayant un savoir faire en matière d'irrigation et de partage de l'eau.

Une pédagogie valorisant l'adulte et son activité

La formation s'adresse à un public d'adultes. La pédagogie (l'art d'éduquer, de former) met en valeur le vécu des personnes participant à l'action de formation. Constitué de savoir, de savoir faire et savoir – être, le vécu de l'adulte est mobilisé pour l'amener progressivement à améliorer ses acquis qui le conduiront vers d'autres connaissances, d'autres activités et d'autres responsabilités.

- Le vécu de l'adulte s'améliore par une participation active de lui – même à sa propre formation. En pédagogie, il est important de créer « une situation de formation » où l'adulte peut :
- Valoriser son expérience et sa personnalité dans l'échange avec d'autres adultes,
- Apporter sa contribution dans une activité de groupe,
- Améliorer ses connaissances dans des activités d'observations, d'analyse, d'écoute, de communication,
- Améliorer sa pratique et son comportement dans des activités d'application.

Le programme de formation met en œuvre une pédagogie qui sollicite la participation de la personne et qui l'oriente vers l'action. Dans ce programme le formateur – animateur a pour rôle de :

- Faciliter l'expression du vécu (il crée des situations de formation où chaque participant peut s'exprimer sans crainte),
- Organiser et dynamiser l'échange entre participant,
- Faciliter l'acquisition et compléter les connaissances,
- Organiser et conduire l'apprentissage,
- Accompagner la mise en action des acquis et l'auto – évaluation de ces acquis et de leur impact.

L'agencement et la progression dans le déroulement des modules

Le contenu des modules est diffusé lors de « sessions » de formation qui regroupent :

- En salle, pendant deux jours, les membres du CA de quatre AUEA pour permettre entre eux des échanges d'expérience et de savoir - faire,
- Sur le terrain, pendant deux jours, les membres du CA d'une seule AUEA.

Entre chaque session, il est laissé un temps (intersession) de 3 à quatre semaines pour permettre aux membres du CA de réaliser le mini – plan d'action qu'ils conçoivent en session, et de démultiplier leur acquis auprès des usagers.

Article 6: Zone d'étude

Le périmètre d'intervention de l'étude couvre l'ensemble des Communes relevant de la Province de Figuig.

Article 7: Modalités de conduite de la prestation

Cette étude se déroulera en deux phases sur une durée totale de huit mois déclinées comme suit :

PHASE I : Rapport d'établissement et de sensibilisation

Objectifs

- Définir de manière détaillée la méthodologie et l'approche de travail adoptés dans l'élaboration de l'étude ;
- Affectation des ressources et des moyens ;
- Arrêter les modes et l'étendue de la concertation.
- Définir les groupes cibles d'agriculteurs éligibles pour la reconversion de leurs systèmes d'irrigation par commune rurales.
- Elaboration de tracts et affiches pour sensibiliser sur les modalités de la subvention dans le cadre du plan Maroc vert (volet irrigation localisée).
- Insertion des affiches et tracts au niveau de l'ensemble des tableaux d'affichage des représentations du département de l'agriculture et des communes rurales.

Livrable

- Rapport d'Etablissement et de sensibilisation & affiches, brochures et tracts

Phase II : Rapport de formation et d'accompagnements des AUEA

Objectifs

L'objectif global du programme de formation est de contribuer, au même titre que les travaux d'aménagement, à augmenter les revenus agricoles des exploitations des périmètres irrigués en utilisant au mieux les ressources du périmètre (eau, terre et cultures).

L'objectif spécifique au programme de formation est de rendre les AUEA capable d'assumer leurs fonctions légales et statutaires, en développant les capacités d'administration et de gestion des membres du Conseil d'Administration (CA), et en développant le sens de la solidarité et de la responsabilité des usagers vis à vis de l'entretien des infrastructures hydro-agricoles, du partage de l'eau et de la valorisation des ressources du périmètre irrigué.

Livrable

- Rapport de formation et d'accompagnement des AUEA.

Article 8 : Coordination de l'étude

A – Planning des études

La coordination des différentes prestations d'étude sera faite, entre autre, sur la base du planning proposé par le prestataire dans son dossier d'appel d'offres.

Le prestataire fournira à l'Agence de l'Oriental dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'approbation du marché, le chronogramme détaillé de déroulement de l'étude avec indication précise des dates de commencement et d'achèvement de chaque prestation et de chaque phase, les noms des consultants et le lieu où se déroulera la prestation.

B – Equipe du prestataire

Le prestataire affectera à l'étude le personnel dont les noms figurent dans une note sur l'organisation et le planning des études. Toute modification dans la composition ou le profil de l'équipe initiale telle que proposé par le prestataire dans son offre devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'agence de l'oriental.

Le prestataire désignera un coordinateur qui le représentera pendant toute la durée de l'étude et participera à toutes les réunions avec l'agence de l'oriental et ses partenaires. Le coordinateur a pour mission de coordonner l'étude, et de finaliser les rapports et les différents supports.

C – Relations avec des tiers

Dans le déroulement des travaux de l'étude, le prestataire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer l'Agence de l'Oriental dans ses relations avec les différents services et les différents départements ministériels. Le prestataire tiendra l'Agence de l'Oriental informée des relations qu'il aurait à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail.

D – Réunion de concertation

L'étude sera conduite dans toutes ses étapes en concertation avec l'Agence de l'Oriental.

Des réunions de travail périodiques seront tenues, au cours desquelles les mises au point nécessaires sur les étapes en cours seront faites et les dispositions à prendre pour les étapes en cours et à venir seront précisées.

Il incombe au prestataire de provoquer ces réunions dans le cas où l'Agence de l'Oriental n'en formule pas la demande. Dans le cas où l'Agence de l'Oriental convoque la tenue de réunions avec le prestataire (le coordinateur devra y assister), la convocation devra être communiquée au mois une quatre jours à l'avance.

E – Notes à établir par le prestataire

Le prestataire établira pour l'Agence de l'Oriental, soit avant, soit après la tenue des réunions de concertation susvisées, des notes et tableaux de synthèses sur l'état d'avancement de l'étude, comptes rendus et procès-verbaux des réunions, des notes succinctes sur certains aspects particuliers de l'étude.

ARTICLE 9 - Documents à fournir par le contractant

Le contractant est tenu de fournir les documents suivants dans leurs versions provisoires et définitives :

1. Rapport d'établissement et de sensibilisation & affiches, brochures et tracts
2. Rapport de formation et d'accompagnement des AUEA.

ARTICLE 10 - Nature et nombre des documents à remettre

Le contractant est tenu de remettre à l'Agence :

- 05 exemplaires du rapport d'établissement et de sensibilisation dans sa version provisoire et 10 dans la version définitive.
- 05 exemplaires du rapport provisoire et 10 du rapport définitifs relatif à la phase I ;

Les différents rapports doivent être illustrés en graphiques et cartes en couleur.

La dimension, l'échelle et les fonds de cartes intérimaires et de synthèse seront déterminés d'un commun accord par l'Agence et le contractant.

Tous les rapports seront remis à l'Agence dans leurs versions définitives, après leur finalisation par le contractant en fonction des remarques et suggestions de l'Agence. Ces rapports feront l'objet d'une **édition en quadrichromie**, et en plus du support papier, ces documents seront également fournis sur support informatique compatible pour la partie texte à la version Word de Windows (PC) et pour la partie graphique et cartographique, les données produites et utilisées dans l'étude doivent être remises sous format Map info ou Arc View**.**

ARTICLE 11 - Engagements de l'Agence

- D'assister le prestataire dans la recherche documentaire et dans la prise des contacts avec les différents acteurs ;
- Mettre à la disposition du contractant l'ensemble des données dont elle dispose ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les visites et réunions de travail avec les responsables des entités concernées par l'étude ;
- Valider et/ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner quitus final ;

ARTICLE 12 : Composition de l'équipe du Contractant

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent CPS, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

L'équipe comprendra les profils suivants :

1- Un expert en génie rural, en qualité de chef de projet ;
2- Un expert en Marketing et communication;
3- Un technicien en génie rural;
4- Un technicien en production agricole;

En cas de besoin, l'Agence se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

ARTICLE 13 - Organisation

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans son offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque mission de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculums Vitae (CV) figurant dans l'offre technique porte engagement contractuel d'affecter aux études les personnes désignées.

L'étude en question sera menée en étroite liaison avec l'Agence. Aussi, afin de pouvoir assurer la formation des cadres de l'Agence aux techniques qui seront utilisées pour mener les travaux, le contractant **intégrera au sein de ses équipes chargées de la réalisation des entretiens, un cadre** dont le nom et le niveau de qualification sera communiqués ultérieurement par l'Agence.

ARTICLE 14 - Secret professionnel et confidentialité

Les travaux de réalisation de l'étude, objet de ce CPS, devront être menés en étroite collaboration avec l'Agence et en coopération avec les autorités locales, les représentants des départements techniques aux niveaux central, régional et local.

Le Contractant est assujetti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'Agence. Le Contractant se portera également garant, vis à vis de l'Agence, du respect par son personnel, du caractère confidentiel des travaux.

ARTICLE 15 - Délais de réalisation de l'étude

Le délai de réalisation de l'étude est fixé **à 8 (huit) mois**, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant au Contractant de commencer la présente étude. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'Agence pour la validation des travaux, comme indiqué ci-après.

Le délai de réalisation est réparti, hors délais d'approbation, comme suit :

Phases	Délais
PHASE 1 : Rapport d'établissement et de sensibilisation & affiches, brochures et tracts	2.5 mois
PHASE 2 : Rapport de formation et d'accompagnement des AUEA.	5.5 mois

ARTICLE 16 - Pénalités de retard

En cas de retard par rapport au délai fixé, il sera appliqué au contractant, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'Agence en application de l'article 60 du CCAG-EMO une pénalité, fixée à 1/1.000 du montant du marché par jour calendaire de retard éventuellement complété ou modifié par des avenants intervenus. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

ARTICLE 17 - Réception Provisoire- Réception Définitive

1 - Réception provisoire

L'Agence disposera de quinze jours (15j) calendaires pour valider le rapport d'établissement et de sensibilisation, et 20 jours pour valider les autres documents remis par le contractant. Des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au contractant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence pourra :

- Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le contractant disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du contractant. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.
La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'Agence, de tous les documents requis.

2 - Réception définitive

La réception définitive interviendra dans un délai de quinze jours (15j) suivant la date d'établissement du P.V. de réception provisoire relatif à la dernière tranche de travaux à moins que les documents remis n'aient été rejetés par l'Agence avant expiration du délai sus-visé.

ARTICLE 18 - Reprise des prestations

Le contractant est tenu à se conformer aux ordres de service qu'il reçoit de l'Agence pour la reprise des prestations au terme de chacune des phases.

ARTICLE 19 - Modalités de paiement

Les sommes dues au contractant seront payées après réalisation des prestations et réception définitive de chaque mission selon le bordereau de prix-détail estimatif.
Le règlement des sommes dues au contractant interviendra après réception définitive et sur présentation de décompte provisoire par le contractant et ce dans les limites fixées ci-après :

- **40 %** (Quarante pour cent) du montant du marché à la remise du rapport définitif d'établissement et de sensibilisation;
- **60 %** (Soixante pour cent) du montant du marché à la remise des rapports définitifs se rapportant à la phase II;

ARTICLE 20 - Propriété de l'étude

Les versions définitives des documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'Agence et doivent lui être remises. L'Agence se réserve le droit exclusif de disposer de ces rapports et

documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Agence se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les documents réalisés en vertu du marché sont la propriété de l'Agence qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Contractant est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 21 - Cautionnement provisoire et définitive

- Le cautionnement provisoire du marché est fixé à **5.000,00** dh.
- La caution définitive est fixée à 3% du montant du marché. Elle doit être constituée dans les (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Elle reste affectée jusqu'à la réception définitive des rapports finaux de l'expertise.

ARTICLE 22 - Retenue de garantie - Délai de garantie

La nature des prestations ne nécessite pas de retenue de garantie.

ARTICLE 23 - Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 8 du CCAG-EMO, le Contractant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le contrôleur d'Etat.

ARTICLE 25 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Agence, aux termes du marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental;

2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs des 31 Janvier 1961 et 19 Octobre 1962, est le Chef des Affaires Administratives du Département chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

3- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4- En application de 11 du C.C.A.G EMO. L'Agence de l'Oriental délivrera à l'Entrepreneur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur et de l'original conservé par l'ADO sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 26 - Résiliation du marché

L'Agence se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si une mission en cours d'exécution est interrompue du fait de l'Agence, les prestations exécutées seront rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition des prix figurant dans le bordereau des prix.

Dans ce cas, et après réception d'un rapport d'exécution des prestations réalisées, le montant à régler au contractant sera limité au montant de dépenses engagées par le contractant à la date de l'accord de l'Agence sur l'arrêt des prestations.

Par ailleurs, et en cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce en application de l'article 70 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 Chaâban 1360 (6 Septembre1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques à l'intérieur du Maroc inhérente à l'objet du marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance dudit risque. Le Contractant doit, avant d'engager la réalisation de l'étude, justifier de la souscription au Maroc, d'une assurance garantissant les risques, par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances.

ARTICLE 28 - Litiges

En cas de litige entre l'Agence et le Contractant, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCAG-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 73 du CCAG-EMO. La loi, qui régit le marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 29 - Révision des prix

Vu les délais de réalisation du marché, les prix sont fermes et non révisables. Le contractant renonce, de manière expresse, à toute demande de révision des prix.

ARTICLE 30 - Délai d'approbation

Conformément à l'article 74 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419, le contractant ne sera libre de renoncer à son engagement que si l'approbation de son appel d'offres ne lui est pas notifiée dans un délai de quatre vingt dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis.

Article 31 : Bordereau des prix formant détail estimatif

Le bordereau des prix détails estimatif relatif à la conception et élaboration d'un programme formation technique des associations d'usagers d'eau agricole (AUEA) dans le cadre du programme « optimisation et gestion des eaux d'irrigation » province de Figuig est composé comme suit :

Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
Expert en irrigation	h/j	**60**		
Expert en Marketing et Communication.	h/j	**30**		
Technicien en génie rural	h/j	**154**		
Technicien Agricole	h/j	**154**		
Formation et Prise en charge des membres du bureau des AUEA	AUEA	**08**		
Total Hors Taxes				
TVA 20 %				
Total toutes taxes comprises (TTC)				

Arrêté le présent bordereau des prix- détail estimatif à la somme de.....
(TTC)

Appel d'offres 04/2010

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Objet : Conception et élaboration d'un programme de formation technique des associations d'usagers d'eau agricole (AUEA) dans le cadre du programme « optimisation et gestion des eaux d'irrigation ».Province de Figuig

Lu et accepté par :
L'Entrepreneur

Agence de l'Oriental

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI

Chef de Projet